



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/55/58  
S/2000/197  
9 mars 2000  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquante-cinquième session  
Point 18 de la liste préliminaire\*  
APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR  
L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX  
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante-cinquième année

Lettre datée du 7 mars 2000, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Namibie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un mémorandum relatif à la question du Sahara occidental que le Front POLISARIO destine aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité (voir annexe) et je vous serais reconnaissant de bien vouloir le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 18 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Martin ANDJABA

---

\* A/55/50.

ANNEXE

Mémoire du Front POLISARIO

La question du Sahara occidental est un problème de décolonisation, qui tombe sous le coup de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Dans ce cadre, tant l'Organisation de l'unité africaine (OUA) que l'Organisation des Nations Unies ont, dans de nombreuses résolutions, réaffirmé énergiquement le droit légitime et inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance.

La violation de ces droits fondamentaux a provoqué plus de 16 années de guerre entre le Front POLISARIO et le Maroc, ce dernier ayant envahi le territoire au mépris des résolutions de l'ONU, du verdict de la Cour internationale de Justice (16 octobre 1975) et des recommandations de la mission d'enquête des Nations Unies (14 octobre 1975).

Conformément au mandat clairement défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/50, le Secrétaire général, en consultation avec l'OUA et les deux parties, a formulé un plan de règlement auquel le Conseil de sécurité a souscrit dans ses résolutions 658 (1990) et 690 (1991). L'objectif de ce plan est de permettre au peuple du Sahara occidental de choisir entre l'indépendance et l'intégration au Maroc, au moyen d'un référendum d'autodétermination libre, équitable et impartial, contrôlé et supervisé par l'ONU en coopération avec l'OUA.

C'est dans ce contexte que la MINURSO a commencé à appliquer le Plan de règlement en 1991. Celui-ci stipulait en particulier la cessation des hostilités, l'établissement d'une liste d'électeurs fondée sur le recensement espagnol de 1974 et une période de transition de six mois suivie par le référendum lui-même.

Depuis le 6 septembre 1991, un cessez-le-feu est observé dans le territoire, en tant que partie intégrante et indissociable du Plan de règlement.

Le référendum devait se tenir en janvier 1992, mais la définition du corps électoral et d'autres difficultés ont fait que cela n'a pas été possible. Néanmoins, le Secrétaire général a été en mesure de surmonter ces difficultés grâce à l'appui du Conseil de sécurité et à la coopération des parties :

- Tel a été le cas des critères d'identification des électeurs : d'un critère unique (recensement espagnol de 1974) prévu dans le Plan de règlement, on est passé à cinq critères sur l'insistance du Maroc. Grâce aux efforts soutenus déployés en particulier par le Secrétaire général, une formule de compromis, acceptée par les parties, a permis de lancer le processus d'identification en août 1994.
- Tel a été le cas aussi de l'accord sur le statut des forces, dont le projet a été remis simultanément au Maroc, à l'Algérie et à la Mauritanie en mars 1990. Ces deux derniers pays ont signé l'accord avec le Secrétariat respectivement les 3 et 20 novembre 1990. Le Maroc a multiplié les obstacles et les hésitations. La volonté

/...

résolue du Secrétaire général et du Conseil de sécurité a permis de venir à bout de ces hésitations et le Gouvernement marocain a été amené à signer cet accord important le 11 février 1991.

- Est venue ensuite la question des préparatifs en vue du rapatriement des réfugiés : après de longues négociations, le HCR a pu obtenir la coopération du Maroc en vue d'officialiser sa présence dans le territoire, ainsi que la coopération du POLISARIO en vue de pré-enregistrer les réfugiés sahraouis. Cette opération, qui a touché plus de 100 000 réfugiés, a été menée à bien, comme le Secrétaire général l'a annoncé dans son rapport du 17 février 2000 (S/2000/131, par. 13).
- Enfin, et surtout, il y a la question de l'identification des groupements tribaux contestés H41, H61 et J51/52. Selon le recensement espagnol, 603 personnes appartenaient à ces groupements (S/1998/404, par. 5). Le Maroc a présenté à la MINURSO plus de 65 000 requérants, ce qui a provoqué l'interruption de l'opération d'identification en décembre 1995. Toutefois, après la formule de compromis mise au point par M. James Baker (Accords de Houston) et par le Secrétaire général (octobre 1998), ce problème complexe a été réglé grâce à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies. L'identification des membres de ces tribus a été effectuée par la MINURSO et les résultats (4 % admis à voter) démontrent le bien-fondé de la position du POLISARIO concernant l'appartenance de ces tribus au territoire.

En d'autres termes, tous les obstacles et difficultés qui ont entravé l'application du Plan de règlement ont pu, jusqu'à présent, être réglés grâce à la détermination du Secrétaire général et à l'appui du Conseil de sécurité.

L'achèvement de l'opération d'identification des électeurs est un progrès majeur sur la voie du référendum. Le processus se heurte aujourd'hui à un nouveau problème, semblable par sa nature et sa portée aux problèmes que l'Organisation des Nations Unies a déjà réglés. En introduisant des recours en très grand nombre, le Maroc cherche manifestement à faire échouer le processus ou tout au moins à en retarder l'aboutissement.

Cela étant, le Front POLISARIO considère que ce nouveau problème, malgré sa complexité, doit et peut être réglé. Il aurait pu l'être et peut l'être encore en appliquant scrupuleusement et honnêtement les protocoles de mai 1999 que les deux parties ont conclus avec l'Organisation des Nations Unies, et en donnant effet aux résolutions 1238 (1999) et 1263 (1999) du Conseil de sécurité. Ces résolutions appellent l'attention sur le fait que le processus de recours ne doit pas se muer en une nouvelle opération d'identification.

Dans ces conditions, on ne comprend pas bien pourquoi, d'une part, le problème principal – à savoir la question des recours – a été passé complètement sous silence dans le dernier rapport (S/2000/131) et, d'autre part, des problèmes qui ont été réglés il y a des années, refont à présent surface.

Au lieu de chercher à lever les obstacles actuels, on a présenté une analyse pessimiste de la mise en oeuvre du processus de paix à un moment où, fait paradoxal, un grand progrès – l'achèvement de l'opération d'identification – avait été réalisé.

L'attachement de la communauté internationale au référendum et ces progrès ont permis de consolider le cessez-le-feu ainsi que la sécurité et la stabilité dans la région et ont fait naître un véritable espoir de paix durable.

L'Organisation des Nations Unies peut légitimement s'enorgueillir de ces progrès et de ses espoirs et elle devrait leur accorder une importance plus grande. La préservation de cet acquis exige de la communauté internationale qu'elle fasse un effort ultime en vue d'organiser aussitôt que possible un référendum libre et régulier au Sahara occidental.

Le Front POLISARIO réaffirme son attachement sans réserve à la mise en oeuvre du Plan de règlement et l'engagement qu'il a pris de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour la tenue du référendum qui demeure la seule façon, acceptée par les deux parties et par la communauté internationale, de trouver une solution juste et durable du conflit et, au-delà, de régler le problème de la décolonisation du Sahara occidental.

-----